

POLE TRANSPORT

REGLEMENT D'UTILISATION

APPLICABLE A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2025

Conformément aux statuts du SYM Pyrénées-Méditerranée, aux délibérations des élus membres du Comité, ainsi qu'aux Cahiers des Clauses Particulières des marchés de transport, les dispositions suivantes valent règlement pour toute réservation de transport.

ARTICLE 1 : CONTACTS DU POLE TRANSPORT

Les opérations suivantes se font exclusivement sur le site internet : <https://transport.sympm.fr> :

- Demande de devis,
- Réservation de transport,
- Modification,
- Annulation,
- Signalement de dysfonctionnement,
- Déclaration de perte d'objet.

Il convient de contacter le SYM Pyrénées-Méditerranée par email pour les opérations suivantes à l'adresse transport@sympm.fr :

- Demande d'informations et de documents

Il convient de contacter le SYM Pyrénées-Méditerranée par téléphone au 04 68 08 11 97 pour toutes les opérations suivantes :

- Incident en cours (retard, accident, comportement inadapté du conducteur, etc)

Informations et utilisation au sujet du site internet :

<http://www.sympm.fr/>

Sur le site internet, sont également disponibles les informations suivantes :

- Liste des sites à caractère éducatif pour lesquels le SYM Pyrénées-Méditerranée peut financer le transport
- Coordonnées des services éducatifs des sites pédagogiques
- Procédure de réservation
- Informations pratiques.

ARTICLE 2 : RESERVATION D'UN TRANSPORT

La commande doit être effectuée sur le site <https://transport.sympm.fr>

Les commandes seront adressées minimum 15 jours précédant le jour du transport.

En dehors du mois de septembre chaque année, au-delà de ce délai, et sous réserve de la disponibilité du transporteur, seuls les transports pour les navettes cantines et les rotations sports seront prises en compte.

ARTICLE 3 : JOURS ET HORAIRES DE PRISE EN CHARGE ET DE DEPOSE

Aucun transport ne pourra être réservé les samedis, dimanches et jour fériés, exceptés pour les départs ou retours de séjours et les transports réservés et financés par le SYM P-M dans le cadre de manifestations particulières.

Des tarifs préférentiels sont appliqués pour toute commande répondant aux critères suivants :

Transport ayant lieu pendant les jours scolaires ET

- ayant lieu pendant les horaires suivants :
 - x **Lundi, mardi, jeudi, vendredi** : prise en charge au plus tôt 08h30 ET dépose au plus tard 15h45 à l'école
 - x **Le mercredi** : prise en charge au plus tôt 08h30 ET dépose au plus tard 11h30 à l'école ou prise en charge au plus tôt 13h30 ET dépose au plus tard 18h00

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20241015-C_43_2024-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

Transport ayant lieu pendant les jours de vacances scolaires ET

- ayant lieu pendant les horaires suivants : prise en charge au plus tôt 08h30 ET dépose au plus tard 17h30

ARTICLE 4 : MODIFICATION D'UN TRANSPORT

Toute modification impactant la date du transport (sauf si la modification résulte d'une alerte météorologique Météo France) ou la réduction du nombre d'autocars commandés sera considérée comme une annulation de la commande initiale et entraîne donc des pénalités, telles que prévues à l'article suivant.

ARTICLE 5 : ANNULATION D'UN TRANSPORT

Toute annulation d'une commande qui a déjà été transmise au SYM-PM fera l'objet de facturation de frais administratifs d'un montant de 20 € TTC par autocar.

En outre, si cette annulation intervient dans le délai fixé entre la veille, 10h00 (jours ouvrés) et l'exécution de la prestation, le montant des pénalités est le suivant :

- 50,00 € (cinquante euros) par autocar dans le cadre d'une réservation sans immobilisation ou bien d'un forfait kilométrique ou encore d'une immobilisation à la demi-journée.
- 100,00 € (cent euros) par autocar dans le cadre d'une réservation avec immobilisation à la journée.

Ces pénalités sont contractuelles et font partie des accords négociés avec les transporteurs dans le cadre de notre marché public.

Attention : Dans le cas de l'annulation d'un transport financé, la pénalité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement à l'initiative de la commande.

Les utilisateurs sont priés de s'informer de la situation météorologique et en particulier des alertes. Dans le cas d'une alerte orange, si une date de report est transmise au moment de l'annulation, aucune pénalité ne sera appliquée.

En revanche, si la destination est modifiée, le tarif sera recalculé en fonction des nouvelles caractéristiques du transport.

L'interdiction de circuler prise par le Préfet permet l'annulation sans frais.

ARTICLE 6 : IMMOBILISATION DES VEHICULES

Selon le nombre de kilomètres à parcourir pour le transport, l'immobilisation peut être obligatoire. Ceci impacte donc les pénalités d'annulation, y compris si l'immobilisation n'avait pas été demandée.

Pour les déplacements à destination du département des Pyrénées-Orientales, le tarif immobilisation s'applique automatiquement à partir de 61 km aller/retour ainsi que pour les transports à destination de Tautavel.

Pour les déplacements hors département, le tarif immobilisation s'applique automatiquement.

ARTICLE 7 : RETARD DE L'UTILISATEUR :

Pour le cas particulier des transports dont la dépose s'effectue à 15h45 :

Il ne sera toléré aucun retard après 15h45, le tarif hors réutilisation sera automatiquement appliqué. Si un retard du groupe est constaté au moment de sa prise en charge et que ce retard a des conséquences sur les autres transports, l'autocariste est susceptible de demander à son conducteur de partir sans les élèves et d'organiser une prise en charge dès que le véhicule est à nouveau disponible.

ARTICLE 8 : TRANSPORTS FINANCES

La liste des sites éducatifs est exhaustive. Elle résulte d'une décision prise par le SYM Pyrénées-Méditerranée. Il ne sera fait aucune exception concernant les sites pour lequel le transport n'est pas financé.

Les transports vers les sites éducatifs financés par le SYM Pyrénées-Méditerranée se feront sur la période du 1^{er} septembre au 15 mai de chaque année. La période du 16 mai au premier jour des vacances d'été sera réservée aux transports commandés par l'Inspection Académique et aux animations mises en place par le SYM Pyrénées-Méditerranée, ainsi que les transports financés par les mairies et coopératives scolaires des communes adhérentes.

Le SYM P-M financera les transports ayant lieu pendant la plage horaire de réutilisation soit :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi : prise en charge au plus tôt 08h30 ET dépose au plus tard 15h45 à l'école

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20241015-C_43_2024-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

Attention : tout dépassement de ces horaires donnera lieu à la refacturation du surcoût à l'utilisateur.

Procédure de réservation :

La commande doit être effectuée sur le site <https://transport.sympm.fr>

Le SYM Pyrénées-Méditerranée prend à sa charge le coût du transport (Hors frais de parking)

Si le nombre total de passagers dépasse la capacité du véhicule à cause d'un nombre trop important d'encadrants par rapport au taux d'encadrement légal, le SYM Pyrénées-Méditerranée peut réserver un véhicule supplémentaire, mais ce dernier ne sera pas financé par nos services.

Attention : Dans le cas de l'annulation d'un transport financé, la pénalité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement à l'initiative de la commande.

ARTICLE 9 : CONTRIBUTIONS

La contribution facturée pour un transport commandé est celle fixée par délibération du comité syndical en date du 13 juin 2024 concernant les frais de structure, et sur la base du marché transport. Cette contribution pourra être modifiée par délibération ultérieure.

Généralement, le SYM Pyrénées-Méditerranée conclut un marché pour une période de deux ans, renouvelable une fois, soit une durée totale du marché de quatre ans. Les prix sont actualisés chaque année en fonction d'une formule de révision qui tient compte de divers paramètres, tels que par exemple le prix du carburant, le niveau des salaires, etc.

Le prix applicable à une commande est déterminé par la date du transport à réaliser, le kilométrage et le type de service à effectuer (ex : aller/retour en demi-journée, transfert, immobilisation à la journée, etc.). Le prix est indiqué sur la confirmation de transport disponible dans votre espace sur le site <https://transport.sympm.fr> pour toute commande traitée par notre service.

Les prix ne sont pas négociables.

Les frais de péage (dans le cas des transports hors département) et les repas du/des conducteurs sont inclus ;

Les frais de parking sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 10 : FACTURATION ET FINANCEURS

Lors de la réservation du transport, il est impératif de préciser quel organisme financera le transport.

Il est possible d'ajouter des informations à faire figurer sur la facture : numéro d'engagement, nom de l'enseignant concerné, activité, etc.

La facture sera adressée au financeur dans le mois suivant le transport.

ARTICLE 11 : TRANSPORT DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Le transport des personnes à mobilité réduite voyageant avec ou sans fauteuil est possible.

Il convient de le signaler dès la réservation, en précisant si la personne doit voyager dans son fauteuil ou si le fauteuil doit être plié et mis en soute.

ARTICLE 12 : PERTE D'OBJETS

La déclaration de perte d'objet doit être effectuée sur le site <https://transport.sympm.fr>, (description de l'objet perdu : couleur, marque, nom de l'enfant si indiqué et endroit où l'objet a été perdu : soute, porte bagages, à l'avant/arrière du véhicule, côté conducteur/côté porte).

Merci d'indiquer un numéro de portable ou le SYM Pyrénées-Méditerranée pourra vous joindre si l'objet est retrouvé.

A compter de l'enregistrement de votre déclaration de perte, il est inutile de recontacter le SYM Pyrénées-Méditerranée. Vous recevrez une notification si l'objet est retrouvé.

Les autocars effectuent de nombreuses rotations quotidiennement et il est rare que les objets perdus soient retrouvés.

Le SYM Pyrénées-Méditerranée et les transporteurs ne peuvent être tenus pour responsables d'une perte, par conséquent, aucune assurance ne couvrira la valeur de l'objet perdu.

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20241015-C_43_2024-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

ARTICLE 13 : SEJOURS AVEC NUITÉES

Lorsqu'un séjour avec nuitée est réservé et que l'autocar et le/les conducteurs restent sur place, l'hébergement du/des conducteurs sont à la charge du demandeur.

Renseignez-vous auprès du centre d'hébergement qui vous accueille afin de connaître les modalités d'application de la « gratuité conducteur », sur l'hébergement, les repas, ou les deux.

Les frais de péage et les repas du conducteur sont inclus ;

Les frais de parking et l'hébergement du conducteur sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 14 : SECURITE

Restriction routière de tonnage ou longueur de véhicule

Le SYM P-M n'organise pas de transport avec dérogation.

L'affectation d'un véhicule adapté à la législation est requis pour les itinéraires empruntant des routes avec restrictions.

A BORD DE L'AUTOCAR

Ceintures : elles sont obligatoires si la morphologie des passagers est adaptée.

Bagages : Les bagages doivent se trouver exclusivement dans les soutes ou dans les porte-bagages, lorsque l'autocar en est équipé. Il est formellement interdit de déposer des sacs dans l'allée centrale.

Les minibus, ne disposant pas ou peu de soutes, sont inadaptés à des transports avec bagages.

Le conducteur ne doit pas être sollicité pour des modifications concernant le transport : changement de destination, modification de l'horaire de retour, etc. Ces modifications doivent être transmises au SYM Pyrénées-Méditerranée pour validation par le transporteur employant le conducteur.

Les autocars ne sont pas tous équipés de climatisation ; il est possible de faire part de cette demande au transporteur, mais ceci ne peut être imposé. Il en est de même pour les équipements vidéo. En outre, les véhicules disposant de climatisation sont réservés aux transports les plus longs.

LE ROLE DE L'ACCOMPAGNATEUR

Les accompagnateurs ont une obligation générale et permanente de surveillance, de prudence et de sécurité.

Ils doivent être présents en nombre suffisant pour respecter le taux d'encadrement exigé. Le conducteur ne peut pas être pris en compte dans le taux d'encadrement. Par ailleurs, ce dernier doit pouvoir se consacrer pleinement à la conduite.

Une formation rappelant les principes de sécurité, les éléments de sécurité de l'autocar, les consignes à suivre et faire suivre en cas d'incident ou d'accident, est vivement conseillée.

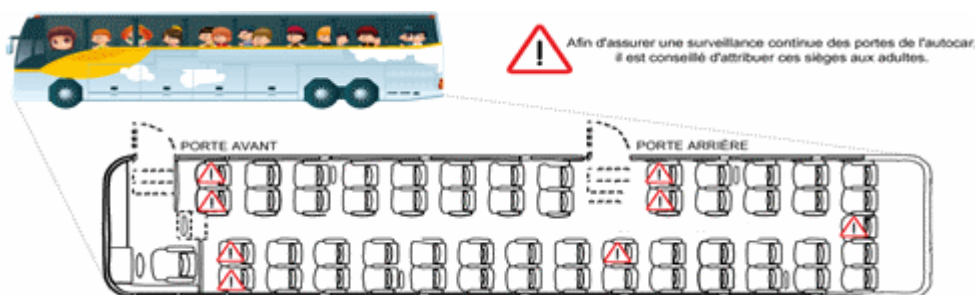
En amont de la sortie :

- Une liste nominative des passagers doit être établie
- Un responsable de convoi doit être désigné par le demandeur
- Les règles de sécurité doivent être rappelées

Lors du déplacement les accompagnateurs sont en charge :

- Du comptage des enfants à la montée et à la descente
- D'aider les enfants à monter dans le car et s'attacher, et s'installer sur les sièges les moins exposés
- De la surveillance des enfants : ils doivent rester calmes, assis et attachés durant tout le trajet
- D'aider les enfants à descendre du car
- De vérifier qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule, ni aucun effet du groupe

Lors du trajet, l'accompagnateur doit également être assis et ceinturé, ne pas se déplacer et être installé sur les places les plus exposées, qui sont par ailleurs celles qui permettent une surveillance accrue.



Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20241015-C_43_2024-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024